



Commune d'Yvorne

# **Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique**



## Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

La Municipalité de la Commune d'Yverne

vu l'article 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DsecEL)

arrête :

**Assujettissement Art. 1**

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la Commune d'Yverne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

**Taxe Art. 2**

La taxe se monte à 0,7 et le kWh, selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaire.

**Affectation Art. 3**

La présente taxe spécifique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé "Fonds énergétique durable".

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- éclairage public,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

**Modalités de paiement Art. 4**

La taxe est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, qui la reverse à la Commune d'Yverne, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

**Voies de recours Art. 5**

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale

